

- b) Postes d'attachés de recherche, pour des recherches en sciences et en génie en 1975, dans les laboratoires du Conseil national de recherches du Canada énumérés ci-dessous:

Laboratoire régional de l'Atlantique  
Division des sciences biologiques  
Division des recherches en bâtiment  
Division de la chimie  
Division du génie mécanique  
Établissement aéronautique national  
Division de la physique  
Laboratoire régional des Prairies  
Division de la radiotechnique et du génie électrique

A partir du 1er avril 1975, le Conseil national de recherches du Canada offrira des postes d'attachés de recherche dans ses laboratoires. Ces postes d'attachés de recherche sont destinés à donner à des jeunes scientifiques et ingénieurs qui promettent l'occasion d'étudier des problèmes de recherche complexes dans des domaines auxquels s'intéresse le C.N.R.C.; ces postes constitueraient une première étape de leur carrière de chercheurs.

Les candidats doivent détenir au moins un doctorat ès sciences (Ph.D.), ou une maîtrise dans un des domaines du génie, ou être sur le point d'obtenir un de ces diplômes avant d'assumer les fonctions du poste. Pour la sélection des candidats et pour le prolongement éventuel de l'emploi, on se basera surtout sur l'aptitude démontrée du candidat à effectuer des travaux de recherche originaux et de grande qualité dans le domaine choisi.

Bien que la préférence soit donnée aux Canadiens, les postes d'attachés de recherche sont ouverts aux citoyens d'autres pays. Les candidats acceptés doivent satisfaire aux exigences d'entrée au Canada.

Les attachés de recherche se verront offrir des salaires et des avantages sociaux comparables à ceux dont jouissent présentement les membres permanents du personnel du Conseil national de recherches. La nomination initiale sera d'un an et elle pourra être renouvelée périodiquement jusqu'à une durée totale de 5 ans.

Le coût du voyage entre l'endroit où réside l'attaché de recherche au moment de sa désignation et le laboratoire où il travaillera fera l'objet d'une indemnité. Le bénéficiaire recevra une indemnité semblable pour son voyage de retour à la fin de son